

GUIDE DE BONNES PRATIQUES

LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (R.G.P.D.)

Par les présentes fiches, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (AVOCATS.BE) formule des recommandations de bonnes pratiques destinées à aider les avocats à se conformer au règlement (U.E.) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

FICHE 9 : ANALYSE D'IMPACT (A.I.P.D.)

Ce qu'il faut savoir

Une analyse d'impact est requise lorsqu'un type de traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Afin d'évaluer ce niveau de risque, il convient de tenir compte de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

En principe un avocat ne traite pas de données à grande échelle sur base des critères établis par l'E.D.P.B. Il ne doit donc pas effectuer une telle analyse d'impact. Toutefois un cabinet est concerné s'il traite un grand nombre de dossiers dans une matière particulière qui lui donne accès à des données sensibles. Par exemple, un avocat et des collaborateurs chargés du contentieux de récupération des créances d'un hôpital disposeront d'un grand nombre d'informations sur les actes médicaux dispensés aux débiteurs.

Ce qu'il faut faire

Situations qui nécessitent toujours la réalisation d'une A.I.P.D. ¹	Situations qui ne nécessitent pas la réalisation d'une d'A.I.P.D.
<ul style="list-style-type: none">- l'avocat effectue des traitements à grande échelle de données sensibles (données de santé, données relatives à l'origine raciale ou ethnique, données relatives à des condamnations pénales et à des infractions,...)² ;	Le traitement n'est pas susceptible d'engendrer un risque élevé ;

¹Voir Commission pour la protection de la vie privée (actuellement Autorité de protection des données), Recommandation d'initiative n° 01/2018 du 28 février 2018 concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données et la consultation préalable (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-n-01-2018.pdf>)

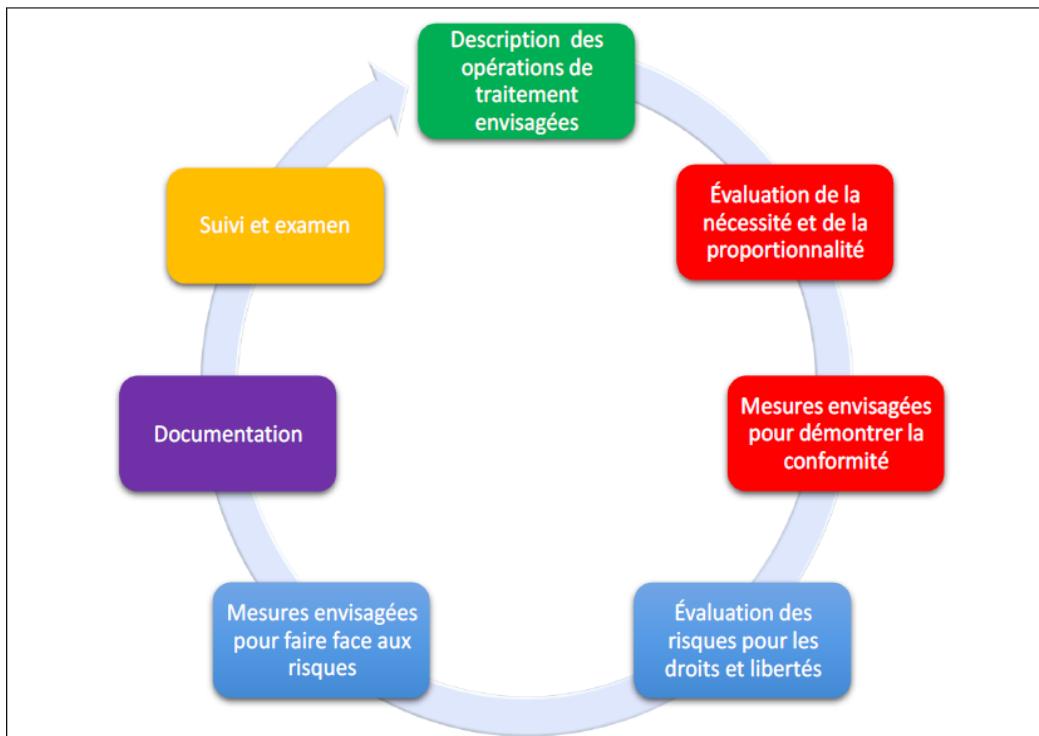
² Le considérant 91 du R.G.P.D. précise ce qu'il faut entendre par « traitement à grande échelle » : il s'agit du traitement d'un « volume considérable de données à caractère

<ul style="list-style-type: none"> - l'avocat effectue des traitements de données sensibles ou des données de nature très personnelle (données sur la pauvreté, le chômage, l'implication de l'aide à la jeunesse ou le travail social, données sur les activités domestiques et privées, données de localisation) sont échangées systématiquement entre plusieurs responsables du traitement. Des avocats qui se partagent la gestion d'un dossier, hormis lorsque l'échange de données intervient dans le cadre d'une relation de sous-traitance telle que visée aux articles 10.2.3. et suivants, relèvent de cette hypothèse. 	<p>La nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement sont très similaires à un autre traitement pour lequel une A.I.P.D. a déjà été réalisée : l'avocat peut alors réutiliser les résultats de cette A.I.P.D. antérieure ;</p> <p>Le traitement a une base juridique dans le droit de l'Union européenne ou dans le droit belge, que ce droit réglemente l'opération de traitement spécifique ou l'ensemble des opérations de traitement en question et qu'une analyse d'impact relative à la protection des données a déjà été effectuée dans le cadre d'une analyse d'impact générale réalisée dans le cadre de l'adoption de la base juridique en question</p>
--	--

Le schéma ci-dessous reprend le processus itératif générique suggéré pour la réalisation d'une A.I.P.D.³:

personnel au niveau régional, national ou supranational, qui peuvent affecter un nombre important de personnes concernées et qui sont susceptibles d'engendrer un risque élevé, par exemple, en raison de leur caractère sensible, lorsque, en conformité avec l'état des connaissances technologiques, une nouvelle technique est appliquée à grande échelle, ainsi qu'à d'autres opérations de traitement qui engendrent un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées, en particulier lorsque, du fait de ces opérations, il est plus difficile pour ces personnes d'exercer leurs droits. »

³ Voir Groupe de travail de l'article 29, "Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (A.I.P.D.) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (U.E.) 2016/679", 4.04.2017 telles que modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017 et approuvée par l'E.D.P.B. lors de sa première réunion plénière, p.19; Il convient de souligner que le processus décrit ici est itératif: dans la pratique, chacune des étapes devra probablement être réexaminée plusieurs fois avant que l'A.I.P.D. ne puisse être finalisée.



Si au terme de l'A.I.P.D., les risques ne sont pas suffisamment réduits, c'est-à-dire que le traitement tel qu'effectué comporte un risque résiduel élevé qui *"exposerait les personnes à des conséquences importantes, voire irréversibles, qu'elles seraient susceptibles de ne pas pouvoir surmonter (par ex : un accès illégitime à leurs données qui pourrait menacer leur vie, entraîner une mise à pied, mettre en péril leur situation financière) et/ou lorsqu'il semble évident que le risque se concrétisera (par ex. : dans la mesure où il n'est pas possible de réduire le nombre de personnes accédant aux données en raison de leurs modes de partage, d'utilisation ou de distribution, ou en présence d'une vulnérabilité bien connue non corrigée)"*⁴, l'avocat doit consulter l'Autorité de protection des données.

Lorsque les avocats exercent leurs activités en association avec d'autres avocats l'évaluation porte de la même façon sur les opérations de traitement menées au sein de l'association afin de déterminer si celles-ci sont susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ou si elles relèvent de l'une des hypothèses listées ci-dessus.

Une seule analyse peut être effectuée pour l'évaluation de plusieurs opérations de traitement qui présentent des risques similaires. En d'autres mots, un cabinet peut utiliser la D.P.I.A. effectué par un autre cabinet si les risques sont similaires.

Si un délégué à la protection des données (D.P.O.) a été désigné, celui-ci assiste l'avocat dans la réalisation de la D.P.I.A. Il est également utile d'impliquer tout

⁴ Voir Groupe de travail de l'article 29, "Lignes directrices concernant l'analyse d'impact relative à la protection des données (A.I.P.D.) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d'engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (U.E.) 2016/679", 4.04.2017 telles que modifiées et adoptées en dernier lieu le 4 octobre 2017 et approuvée par l'E.D.P.B. lors de sa première réunion plénière, p.19

membre du bureau de l'avocat qui utilise des données à caractère personnel dans le cadre de l'exercice de ses missions.